

# Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge

## Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge Accords de Paris 1991

1. La Conférence de Paris sur le Cambodge a été réunie, à l'invitation du Gouvernement de la République française, dans le but de parvenir à un règlement global, bénéficiant de garanties internationales, qui rétablirait la paix dans ce pays, marqué par un conflit tragique et sanglant. La Conférence a tenu deux sessions, la première du 30 juillet au 30 août 1989 et la deuxième du 21 au 23 octobre 1991.

2. Les Coprésidents de la Conférence ont été S. E. M. Roland DUMAS, Ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. M. Ali ALATAS, Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie.

3. Les Etats suivants ont participé à la Conférence : l'Australie, le Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste du Vietnam. En outre, le Mouvement des non alignés a été représenté par l'Etat qui en assurait la présidence à chaque session de la Conférence. Il s'agissait du Zimbabwe à la première session et de la Yougoslavie à la deuxième session.

4. Lors de la première session de la Conférence, le Cambodge a été représenté par les quatre Parties cambodgiennes. Lors de la deuxième session de la Conférence, le Cambodge a été représenté par le Conseil national suprême sous la direction de son Président, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Javier FERREZ DE CUELLAR, et son Représentant spécial, H. Rafeeuddin AHMED, ont également participé à la Conférence.

6. La Conférence a organisé ses travaux en créant trois commissions de travail, auxquelles l'ensemble des participants étaient représentés, qui se sont réunies pendant la première session de la Conférence. La Première Commission a traité des questions militaires, la Deuxième Commission a traité des garanties internationales et la Troisième Commission a traité du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées et de la reconstruction du Cambodge.

Les présidents et rapporteurs de chaque commission étaient :

- Première Commission :
  - Coprésidents : M. C. R. GHAREKHAN (Inde) et H. Allan SULLIVAN (Canada)
  - Rapporteur : Mme Victoria SISANTE-BATACLAN (Philippines)
- Deuxième Commission :
  - Coprésidents : M. Soulivong PHRASITHIDETH (Laos) et Dato' ZAINAL ABIDIN IBRAHIM (Malaisie)
  - Rapporteur : M. Hervé DEJEAN de la BATIE (France)
- Troisième commission :
  - Coprésidents : M. Yukio IMAGAWA (Japon) et M. Robert MERRILLEES (Australie)
  - Rapporteur : Colonel Ronachuck SWASDIKIAT (Thaïlande)

La Conférence a également créé une Commission ad hoc, composée des représentants des quatre Parties cambodgiennes et présidée par les représentants des deux Coprésidents de la Conférence. Le mandat de cette commission comportait des questions relatives à la réconciliation nationale entre les Parties cambodgiennes. La Commission ad hoc a tenu plusieurs réunions pendant la première session de la Conférence.

Le Comité de coordination de la Conférence, présidé par les représentants des deux Coprésidents, a été créé et la responsabilité de la coordination générale des travaux des quatre autres commissions lui a été confiée. Le Comité de coordination s'est réuni lors de chaque session de la Conférence. Une réunion informelle du Comité de coordination a également eu lieu à New York le 21 septembre 1991.

7. A l'issue de la première session, la Conférence avait progressé dans l'élaboration d'éléments très variés et nécessaires pour parvenir à un règlement global du conflit du Cambodge. La Conférence a cependant noté qu'il n'était pas encore possible de parvenir à un règlement global. Il a été décidé en conséquence de suspendre la Conférence le 30 août 1989. Ce faisant, la Conférence a appelé toutefois toutes les parties intéressées à intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement global et a demandé aux Coprésidents d'offrir leurs bons offices pour faciliter ces efforts.

8. A la suite de la suspension de la première session de la Conférence, les Coprésidents et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont entrepris des consultations étendues, en particulier avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, avec le Conseil national suprême du Cambodge et avec les autres participants à la Conférence de Paris. L'objet de ces consultations a été de préparer un accord sur tous les aspects d'un règlement, d'assurer la cohérence de toutes les initiatives prises à cette fin et de renforcer les chances pour que le conflit qui ensanglantait le Cambodge prenne fin le plus rapidement possible. Les efforts des Coprésidents et du Secrétaire général ont permis de réunir à nouveau la Conférence de Paris sur le Cambodge.

9. Lors de la phase inaugurale de la séance finale de la Conférence de Paris, le 23 octobre 1991, S. E. M. François MITTERRAND, Président de la République française, S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK, Président du Conseil national suprême du Cambodge, et S. E. M. Javier FERREZ DE CUELLAR, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se sont adressés à la Conférence.

10. Lors de la deuxième session, la Conférence a adopté les instruments suivants:

1. **ACCORD POUR UN REGLEMENT POLITIQUE GLOBAL DU CONFLIT DU CAMBODGE**, accompagné d'annexés sur le mandat de l'APRONUC, les questions militaires, les élections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens et les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge ;
2. **ACCORD RELATIF A LA SOUVERAINETE, L'INDEPENDANCE, L'INTEGRITE ET L'INVOLABILITE TERRITORIALES, LA NEUTRALITE ET L'UNITE NATIONALE DU CAMBODGE**
3. **DECLARATION SUR LE RELEVEMENT ET LA RECONSTRUCTION DU CAMBODGE.**

Ces instruments ont été élaborés à partir de l'accord-cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge" adopté par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies le 28 août 1990 1 et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils prévoient un processus permanent de réconciliation nationale et un rôle accru pour l'Organisation des Nations Unies, permettant ainsi au peuple cambodgien de déterminer son propre avenir politique par le moyen d'élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

11. Ces instruments, dont l'ensemble constitue le règlement global auquel la Conférence de Paris avait pour objectif de parvenir, sont ouverts à la signature des Etats participant à la Conférence de Paris. Ils seront signés, pour le Cambodge, par les douze membres du Conseil national suprême du Cambodge, organe légitime unique et source de l'autorité incarnant la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

12. Les Etats participant à la Conférence prient les Coprésidents de la Conférence de transmettre un exemplaire authentique de ces instruments sur le règlement politique global au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats participant à la Conférence invitent le Secrétaire général à prendre les dispositions appropriées pour que le règlement global puisse être examiné par le Conseil de sécurité des Nations Unies dès que possible. Ils s'engagent à apporter leur entière coopération pour que ce règlement global soit mené à bien et à apporter leur aide à sa mise en oeuvre. Avant tout, au vu de la tragique histoire récente du Cambodge, les Etats participant à la Conférence s'engagent à promouvoir et à encourager le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge formulés dans les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties.

13. Les Etats participant à la Conférence prient le Comité international de la Croix-Rouge de faciliter, conformément à ses principes, la libération des prisonniers de guerre et des internés civils. Ils se déclarent prêts à aider le CICR dans cette tâche.

14. Les Etats participant à la Conférence invitent les autres Etats à adhérer à l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge et à l'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

15. Reconnaissant de plus le besoin d'un effort international concerté pour aider au relèvement et à la reconstruction du Cambodge, les Etats participant à la Conférence appellent avec insistance la communauté internationale à fournir un soutien économique et financier généreux aux mesures énoncées dans la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge.

EN FOI DE QUOI, les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A PARIS le vingt trois octobre mil neuf cent quatre-vingt onze, en deux exemplaires, en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe, chaque version faisant également foi. Les originaux de cet Acte final seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie.

## Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge

---

### Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge Accords de Paris 1991



#### Sommaire

- PARTIE I : Arrangement durant la période de transition
  - Chapitre I : Période de transition
  - Chapitre II : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
  - Chapitre III : Conseil national suprême
  - Chapitre IV : Retrait des forces étrangères et sa vérification
  - Cessez-le-feu et cessation du soutien militaire extérieur
- PARTIE II
  - Élections
  - Droits de l'homme
- PARTIE IV : Garanties internationales
- PARTIE V : Réfugiés et personnes déplacées
- PARTIE VI : Libération des prisonniers de guerre et des internes civils
- PARTIE VII : Principes pour une nouvelle constitution du Cambodge
- PARTIE VIII : Relèvement et reconstruction
- PARTIE IX : Dispositions finales

Les États participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge, à savoir l'Australie, Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Afin de maintenir, préserver et défendre la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge,

Désireux de restaurer et de maintenir la paix au Cambodge, de promouvoir la réconciliation nationale et d'assurer au peuple cambodgien l'exercice de son droit à l'autodétermination par la voie d'élections libres et équitables,

Convaincus que seul un règlement politique global du conflit du Cambodge sera juste et durable et contribuera à la paix et la sécurité régionales et internationales,

Se félicitant du document-cadre du 28 août 1990, qui a été accepté par les parties cambodgiennes dans son intégralité comme cadre de règlement du conflit du Cambodge, et qui a par la suite été approuvé à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/3 du 15 octobre 1990,

Notant la formation à Jakarta, le 10 septembre 1990, du Conseil national suprême du Cambodge comme organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge, dans lequel, pendant la période de transition, la souveraineté et l'unité nationale sont incarnées et qui représente le Cambodge à l'extérieur,

Se félicitant de l'élection unanime, à Pékin le 17 juillet 1991, de S. A. R. le Prince NORODOM SIHANOUK comme Président du Conseil national suprême,

Reconnaissant qu'un rôle étendu de l'Organisation des Nations Unies nécessite l'établissement d'une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) disposant d'une composante militaire et d'une composante civile qui agira dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

Notant les déclarations faites à l'issue des réunions tenues à Jakarta les 9 et 10 septembre 1990, à Paris du 21 au 23 décembre 1990, à Pattaya du 24 au 26 juin 1991, à Pékin les 16 et 17 juillet 1991 et à Pattaya du 26 au 29 août 1991, et aussi les réunions tenues à Jakarta du 4 au 6 juin 1991 et à New York le 19 septembre 1991,

Se félicitant de la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, relative au Cambodge,

Reconnaissant que l'histoire tragique récente du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé,

Sont convenus de ce qui suit :

## **PARTIE I : Arrangement durant la période de transition**[\[modifier\]](#)

---

### **Chapitre I : Période de transition**[\[modifier\]](#)

#### **Article 1**

Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.

### **Chapitre II : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge**[\[modifier\]](#)

#### **Article 2**

1. Les Signataires invitent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer une Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge (ci-après dénommée "APRONUC") disposant de composantes militaire et civile sous la responsabilité directe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le Secrétaire général désignera un représentant spécial chargé d'agir en son nom.

2. Les Signataires invitent en outre le Conseil de sécurité des Nations Unies à doter l'APRONUC du mandat défini dans le présent Accord et d'en contrôler de manière continue la mise en œuvre grâce à des rapports réguliers soumis par le Secrétaire général.

### **Chapitre III : Conseil national suprême**[\[modifier\]](#)

#### **Article 3**

Le Conseil national suprême (ci-après dénommé "le CNS") est l'organe légitime unique et source de l'autorité au Cambodge ; il incarne pendant la période de transition la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

#### **Article 4**

Les membres du CNS s'engagent à ce que se tiennent des élections libres et équitables organisées et conduites par l'Organisation des Nations Unies, qui permettront la formation d'un nouveau gouvernement légitime.

#### **Article 5**

Pendant la période de transition, le CNS représente le Cambodge à l'extérieur et occupe le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies et dans les autres institutions et conférences internationales.

#### **Article 6**

Le CNS délègue par le présent Accord à l'Organisation des Nations Unies tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de cet Accord, dans les conditions prévues à l'annexe 1. Afin d'assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections générales libres et équitables, les institutions, organismes et services administratifs qui pourraient influencer directement sur le résultat des élections seront placés sous la supervision ou le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux affaires étrangères, à la défense nationale, aux finances, à la sécurité publique et à l'information. Pour refléter l'importance de ces sujets, l'APRONUC exercera tout le contrôle nécessaire pour assurer la stricte neutralité des organismes qui en sont responsables. L'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le CNS, identifiera quels institutions, organismes et services pourraient continuer à fonctionner afin d'assurer la vie quotidienne normale dans le pays.

## **Article 7**

Les relations entre le CNS, l'APRONUC et les structures administratives existantes sont décrites dans l'annexe 1.

## **Chapitre IV : Retrait des forces étrangères et sa vérification**[\[modifier\]](#)

### **Article 8**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les catégories de forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers demeurant au Cambodge, ainsi que leurs armes, munitions et équipements, seront immédiatement retirés du Cambodge et n'y seront pas renvoyés. Ce retrait et ce non-retour seront soumis à la vérification de l'APRONUC conformément à l'annexe 2.

### **Cessez-le-feu et cessation du soutien militaire extérieur**[\[modifier\]](#)

#### **Article 9**

Le cessez-le-feu prendra effet au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les forces se désengageront et s'abstiendront immédiatement de tout acte d'hostilité et de tout déploiement, mouvement ou action susceptibles d'étendre le territoire qu'elles contrôlent ou qui pourraient conduire à une reprise des combats. Les Signataires invitent par le présent Accord le Conseil de sécurité des Nations Unies à demander au Secrétaire général d'apporter ses bons offices pour prêter assistance à ce processus jusqu'au moment où la composante militaire de l'APRONUC sera en mesure de le surveiller, de le contrôler et de le vérifier.

#### **Article 10**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tout soutien militaire extérieur aux Parties cambodgiennes, prendra fin immédiatement.

#### **Article 11**

Les arrangements militaires pendant la période de transition visent à stabiliser la situation en matière de sécurité et à instaurer la confiance entre les parties au conflit afin de renforcer les objectifs du présent Accord et d'empêcher les risques d'un retour à l'état de guerre. Des dispositions détaillées concernant la surveillance, le contrôle et la vérification par l'APRONUC du cessez-le-feu et des arrangements connexes comprenant la vérification du retrait des forces étrangères, le regroupement, le cantonnement et le sort final de toutes les forces cambodgiennes et de leurs armes pendant la période de transition sont prévus à l'annexe 1 section C de l'annexe 1 et à l'annexe 2.

## **PARTIE II**[\[modifier\]](#)

---

### **Élections**[\[modifier\]](#)

#### **Article 12**

Le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne en conformité avec l'article 23, puis se transformera en assemblée législative qui formera le nouveau gouvernement cambodgien. Ces élections se tiendront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge.

#### **Article 13**

L'APRONUC sera responsable de l'organisation et de la conduite de ces élections conformément aux dispositions de la section D de l'annexe 1 et de l'annexe 3.

#### **Article 14**

Tous les Signataires s'engagent à respecter le résultat de ces élections dès lors qu'elles auront été certifiées libres et équitables par l'Organisation des Nations Unies.



## Droits de l'homme [\[modifier\]](#)

### Article 15

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouiront des droits et des libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme 1 et par d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge ;
- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé ;
- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

b) Les autres Signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés dans les instruments internationaux pertinents et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations-Unies, afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

### Article 16

L'APRONUC aura pour mission pendant la période de transition de favoriser un environnement où le respect des droits de l'homme sera assuré, conformément aux dispositions de la section E de l'annexe 1.

### Article 17

Après la fin de la période de transition, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à superviser étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris, si cela est nécessaire, en nommant un rapporteur spécial qui présenterait dans un rapport annuel ses conclusions à la Commission et à l'Assemblée générale.

## PARTIE IV : Garanties internationales [\[modifier\]](#)

---

### Article 18

Le Cambodge s'engage à maintenir, préserver et défendre, et les autres Signataires s'engagent à reconnaître et à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, ainsi qu'il le prévoit un accord séparé.

## PARTIE V : Réfugiés et personnes déplacées [\[modifier\]](#)

---

### Article 19

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les efforts seront faits pour créer au Cambodge des conditions politiques, économiques et sociales conduisant au retour volontaire et à l'intégration harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens.

### Article 20

1. Les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens, situés en dehors du Cambodge, auront le droit de retourner au Cambodge et d'y vivre en sécurité et dans la dignité, libres de toute forme d'intimidation ou de contrainte.

2. Les Signataires prient le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens dans la sécurité et la dignité. Ce rapatriement constitue une partie intégrante du règlement politique global et se déroulera sous la complète autorité du Représentant spécial du Secrétaire général, en conformité avec les orientations et les principes relatifs au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées énoncés à l'annexe 4.

## **PARTIE VI : Libération des prisonniers de guerre et des internes civils**[\[modifier\]](#)

---

### **Article 21**

La libération de tous les prisonniers de guerre et internés civils sera menée à bien dans les délais les plus brefs sous la direction du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avec, en tant qu'il y a lieu, l'assistance d'autres organisations humanitaires internationales compétentes et des Signataires.

### **Article 22**

L'expression "interné civil" désigne toute personne n'étant pas prisonnier de guerre et qui, ayant participé sous une forme ou sous une autre à la lutte armée ou politique, a été arrêtée et détenue par l'une quelconque des Parties en raison de cette participation.

## **PARTIE VII : Principes pour une nouvelle constitution du Cambodge**[\[modifier\]](#)

---

### **Article 23**

Les principes fondamentaux qui seront contenus dans la nouvelle Constitution du Cambodge, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'au statut de neutralité du Cambodge, sont énoncés à l'annexe 5.

## **PARTIE VIII : Relèvement et reconstruction**[\[modifier\]](#)

---

### **Article 24**

Les Signataires demandent instamment à la communauté internationale d'apporter le soutien économique et financier nécessaire au relèvement et à la reconstruction du Cambodge dans les conditions prévues dans une déclaration séparée.

## **PARTIE IX : Dispositions finales**[\[modifier\]](#)

---

### **Article 25**

Les Signataires, de bonne foi et dans un esprit de coopération, résoudront par des moyens pacifiques tout différend relatif à l'application du présent Accord.

### **Article 26**

Les Signataires demandent aux autres États, aux organisations internationales et autres organismes de coopérer et d'aider à la mise en œuvre du présent Accord et à l'accomplissement par l'APRONUC de son mandat.

### **Article 27**

Les Signataires apporteront leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre de son mandat, y compris en lui accordant des privilèges et immunités et en assurant et en facilitant la liberté de mouvement et de communication dans et à travers leur territoire. En s'acquittant de son mandat, l'APRONUC respectera dûment la souveraineté de tous les États voisins du Cambodge.

### **Article 28**

1. Les Signataires se conformeront de bonne foi à tous les engagements pris dans le présent Accord. Ils apporteront leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant toutes les informations dont l'APRONUC aura besoin pour l'accomplissement de son mandat.

2. Il est entendu qu'il y a lieu la signature des membres du CNS au nom du Cambodge vaut engagement de toutes les Parties et forces armées cambodgiennes de respecter les dispositions du présent Accord.

### **Article 29**

Sans préjudice des prérogatives du Conseil de sécurité des Nations Unies, et sur demande du Secrétaire général, les deux Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, dans l'éventualité d'une violation ou d'une menace de violation du présent Accord, engageront immédiatement les consultations nécessaires, y compris avec les membres de la Conférence, en vue de prendre les dispositions appropriées pour assurer le respect de ces engagements.

### **Article 30**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

### Article 31

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour tout État qui y adhèrera, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion. Les États qui adhéreront seront liés par les mêmes obligations que les Signataires.

### Article 32

Les originaux du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres États participant à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris le vingt-trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

## Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge

---

### Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge Accords de Paris 1991



#### Sommaire

- [Article 1](#)
- [Article 2](#)
- [Article 3](#)
- [Article 4](#)
- [Article 5](#)
- [Article 6](#)
- [Article 7](#)
- [Article 8](#)

L'Australie, le Brunei Darussalam, le Cambodge, le Canada, la République populaire de Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, la République de l'Inde, la République d'Indonésie, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste du Vietnam et la République fédérale socialiste de Yougoslavie,

En présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincus qu'un règlement politique global pour le Cambodge est essentiel pour atteindre l'objectif à long terme du maintien de la paix et de la sécurité en Asie du Sud-Est,

Rappelant leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international,

Considérant que le plein respect des principes de noningérence et de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,



Réaffirmant le droit inaliénable des Etats à déterminer librement leur propre système politique, économique, culturel et social conformément à la volonté de leur peuple, sans intervention, subversion, contrainte ou menace extérieure sous quelque forme que ce soit,

Désireux de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents,

Sont convenus de ce qui suit :

## Article 1[[modifier](#)]

---

1. Le Cambodge s'engage solennellement, par le présent Accord, à maintenir, préserver et défendre sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale; la neutralité perpétuelle du Cambodge sera proclamée et consacrée par la constitution cambodgienne qui sera adoptée après la tenue d'élections libres et équitables.

2. A cette fin, le Cambodge s'engage à :

a) S'abstenir de toute action pouvant porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

b) S'abstenir de conclure avec d'autres Etats toute alliance militaire ou tous autres accords militaires qui seraient incompatibles avec sa neutralité, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes et les munitions ainsi que l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

c) S'abstenir de toute ingérence sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures d'autres Etats; d) Mettre fin aux traités et accords qui sont incompatibles avec sa souveraineté, son indépendance, son intégrité et son inviolabilité territoriales, sa neutralité et son unité nationale;

e) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

f) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec d'autres Etats ;

g) S'abstenir d'utiliser son territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats ;

h) Ne pas permettre l'introduction ou le stationnement au Cambodge de forces étrangères, y compris de personnel militaire, sous quelque forme que ce soit, et empêcher l'établissement ou le maintien de bases, de points d'appui ou d'installations militaires étrangers au Cambodge, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

## Article 2[[modifier](#)]

---

1. Les autres Parties au présent Accord s'engagent solennellement par cet Accord à reconnaître et à respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge.

2. A cette fin, elles s'engagent à :

a) S'abstenir de conclure avec le Cambodge toute alliance militaire ou autre accord militaire qui serait incompatible avec la neutralité du Cambodge, sans préjudice du droit du Cambodge de se procurer l'équipement militaire, les armes, les munitions et l'assistance nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit naturel de légitime défense et de maintenir l'ordre public;

b) S'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Cambodge ;

c) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique du Cambodge ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

d) Régler par des moyens pacifiques tout différend avec le Cambodge;

e) S'abstenir d'utiliser leur territoire ou le territoire d'autres Etats pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

f) S'abstenir d'utiliser le territoire du Cambodge pour porter atteinte à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité et l'inviolabilité territoriales d'autres Etats;

g) S'abstenir d'introduire ou de faire stationner au Cambodge des forces étrangères, y compris des personnels militaires sous quelque forme que ce soit, et d'établir ou de maintenir au Cambodge des bases, des points d'appui ou des installations militaires, sauf en vertu de l'autorisation donnée à l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre du règlement politique global.

## Article 3[\[modifier\]](#)

---

1. Toutes les personnes se trouvant au Cambodge jouiront des droits et libertés formulés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

2. A cette fin,

a) Le Cambodge s'engage à :

- Assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge;
- Soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Prendre des mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé;
- Adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;

b) Les autres Parties au présent Accord s'engagent à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés par les instruments internationaux pertinents, en vue, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent.

3. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait continuer à surveiller étroitement la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris en désignant si nécessaire un rapporteur spécial qui ferait un rapport annuel à la Commission et à l'Assemblée générale.

## Article 4[\[modifier\]](#)

---

Les Parties au présent Accord demandent à tous les autres Etats de reconnaître et de respecter à tous égards la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces principes ou avec d'autres dispositions du présent Accord.

## Article 5[\[modifier\]](#)

---

1. En cas de violation ou de menace de violation de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales, de la neutralité ou de l'unité nationale du Cambodge ou de l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent Accord, les Parties à cet Accord s'engagent à procéder immédiatement à des consultations en vue de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer le respect desdits engagements et régler ces cas de violation par des moyens pacifiques.

2. Ces dispositions peuvent comporter, entre autres, la saisine du Conseil de sécurité des Nations Unies ou le recours aux moyens de règlement pacifique des différends mentionnés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

3. Les Parties au présent Accord peuvent également demander l'assistance des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge.

4. En cas de graves violations des droits de l'homme au Cambodge, elles demanderont aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toute autre mesure appropriée en vue d'empêcher et de mettre fin à ces violations conformément aux instruments internationaux pertinents.

## Article 6[\[modifier\]](#)

---

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

## Article 7[\[modifier\]](#)

---

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour chaque Etat adhérant à l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

## Article 8[[modifier](#)]

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, sera déposé auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 23 octobre mil neuf cent quatre-vingtonze.

## Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge

### Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge Accords de Paris 1991

1. Le premier objectif de la reconstruction du Cambodge devra être le développement de la nation et du peuple cambodgiens sans discrimination ni préjugé et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous. La réalisation de cet objectif nécessite la mise en œuvre complète du règlement politique global.
2. C'est au peuple cambodgien et à son gouvernement issu d'élections libres et équitables que doit incomber principalement la responsabilité de décider des besoins et des projets concernant la reconstruction du Cambodge. Aucune tentative ne devrait être faite, de la part d'une source extérieure quelle qu'elle soit, pour imposer au Cambodge une stratégie de développement ou pour dissuader les éventuels donateurs de participer à la reconstruction du Cambodge.
3. L'aide internationale, régionale et bilatérale, destinée au Cambodge devrait être coordonnée autant que possible; elle devrait s'ajouter aux ressources locales et les compléter, et être fournie de manière impartiale, en tenant pleinement compte de la souveraineté, des priorités, des moyens institutionnels et de la capacité d'absorption du Cambodge.
4. Dans le cadre de l'effort de reconstruction, l'aide économique devrait profiter à toutes les régions du Cambodge, en particulier aux plus défavorisées, et toucher toutes les couches de la population.
5. La mise en œuvre d'un effort international d'aide devrait se dérouler sur une période déterminée de manière réaliste, compte tenu des impératifs tant politiques que techniques. Cela nécessiterait également un degré élevé de coopération entre les autorités cambodgiennes futures et les contributeurs bilatéraux, régionaux et internationaux.
6. Le système des Nations Unies sera appelé à jouer un rôle important dans le relèvement et la reconstruction. La mise en place d'un plan international de reconstruction et d'un appel de contributions devraient intervenir à une date appropriée afin que son succès soit assuré.
7. Aucun programme efficace de reconstruction nationale ne peut être entrepris sans une évaluation détaillée du capital humain, naturel et des autres potentiels économiques du Cambodge. Il sera nécessaire de procéder à un recensement, d'identifier les priorités du développement et de déterminer les ressources disponibles, internes et externes. A cette fin, il conviendrait d'envoyer au Cambodge des missions d'évaluation du système des Nations Unies, d'institutions financières internationales et d'autres organisations, avec l'accord du futur gouvernement cambodgien.

8. Avec la mise en œuvre du règlement politique global, il est désormais possible et souhaitable d'entreprendre un processus de relèvement du pays, en s'attachant aux besoins immédiats, et de préparer le terrain pour l'élaboration de plans de reconstruction à moyen et long terme.
9. Pour cette période de relèvement, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'apporter son aide à la coordination du programme, dirigée par une personne nommée à cet effet.
10. Lors de cette phase de relèvement, il sera nécessaire d'accorder une attention particulière à la sécurité alimentaire, à la santé, au logement, à la formation, à l'enseignement, au réseau de transport et à la restauration des installations publiques et de l'infrastructure de base existantes du Cambodge.
11. Pour la mise en œuvre d'un plan de développement à moyen et à long terme en vue de la reconstruction, il faudrait attendre que soit constitué un gouvernement cambodgien issu d'élections et que ce dernier détermine et adopte ses propres politiques et priorités.
12. Cette phase de reconstruction devrait promouvoir l'esprit d'entreprise cambodgien et faire appel, entre autres secteurs de l'économie, au secteur privé, pour favoriser le déroulement d'un processus autonome de développement. Elle devrait aussi tirer parti des approches régionales, faisant intervenir, entre autres, des institutions comme la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Comité du Mékong, et les gouvernements de la région, et tirer parti de la participation d'organisations non-gouvernementales.
13. Afin d'harmoniser et de contrôler les contributions qui seront apportées par la communauté internationale en vue de la reconstruction du Cambodge après la formation du gouvernement issu d'élections, il conviendrait de créer à une date appropriée un organe consultatif qui serait appelé le Comité international pour la reconstruction du Cambodge (CIRC), et qui serait ouvert aux donateurs potentiels et aux autres parties pertinentes. Il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions spéciales pour que le système des Nations Unies aide le CIRC dans son travail, notamment pour assurer une transition harmonieuse de la phase de relèvement à celle de reconstruction.

\*                    \*

SAKOU Samoth  
10 octobre 2020  
Samoth2347@gmail.com